



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**AVENANT à la CONVENTION du 15 décembre 2015
FIXANT LES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION d'AGENTS
AU PROFIT DE L' AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE**

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, ci-après désigné "la collectivité d'origine", d'une part,

ET

L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE (ATIP), ci-après désignée "l'établissement d'accueil", d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention collective du 15 décembre 2015 fixant les conditions de la mise à disposition d'agents au profit de l'ATIP, modifiée par deux avenants respectivement du 30 mars 2016 et 5 septembre 2016,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 4 de la convention collective de mise à disposition du 15 décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4 : REMUNERATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION*

La collectivité d'origine continuera à verser aux agents mentionnés à l'article 1er la rémunération perçue actuellement, afférente à leur grade, et comportant les éléments suivants : traitement de base, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et prime du département.

Les agents mis à disposition restant agents de la collectivité d'origine continuent d'être concernés par les mêmes dispositifs, modalités et conditions ainsi que le même calendrier relatif aux avancements de carrières, d'échelons, et promotions. L'avis de l'établissement d'accueil sera requis au même titre que l'avis du supérieur hiérarchique est requis pour tout autre agent de la collectivité d'origine.

*La collectivité d'origine maintient également pour les agents mis à disposition les avantages à caractère social tel que le bénéfice du CNAS, de l'Amicale, des services proposés par la maison de vacances de Wangenbourg, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Ces avantages maintenus suivront les mêmes évolutions que celles appliquées aux agents de la collectivité d'origine non mis à disposition. **Par ailleurs, les agents mis à disposition qui exercent leurs fonctions sur le territoire** bénéficie de tickets restaurants.*

L'établissement d'accueil prendra en charge d'une part, le remboursement des frais de déplacement professionnels dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

La collectivité d'origine continuera de prendre en charge la participation aux frais de déplacement domicile-travail telle que définie dans le cadre de la loi SRU (remboursement de 50 % des abonnements transports en commun ».

Article 2 : L'article 5 de la convention collective de mise à disposition du 15 décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5 : REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS*

L'établissement d'accueil remboursera annuellement à la collectivité d'origine les rémunérations servies et les cotisations sociales versées pour le compte des agents mentionnés à l'article 1.

*Toutefois, afin de permettre à l'établissement d'accueil de gérer dans de bonnes conditions son démarrage et sa montée en charge, une exonération partielle et temporaire du remboursement lui est accordée. **Le montant de l'exonération est fixé à 650 000 euros au titre de l'année 2017.***

Le montant de cette exonération partielle fera l'objet d'une révision annuelle.

Cette exonération sera complétée d'une prise en charge, par le Département, des rémunérations servies et des cotisations sociales versées pour le compte des agents mentionnés à l'article 1, durant leurs absences supérieures à 15 jours consécutifs.

Le montant de cette prise en charge, versée en 2017, est estimé à 90 000 euros au titre de l'année 2016.

Ce montant servira de référence pour les années à venir et pourra, si nécessaire, faire l'objet d'une révision annuelle.»

Article 3 : Les agents mis à disposition de l'ATIP figurent en annexe du présent avenant.

Article 4 : Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'ATIP
Le Président

Pour le Conseil Départemental,
Le Président du Conseil Départemental
Par suppléance,

Frédéric BIERRY

Jean-Philippe MAURER
Vice-Président